

tuant cet amendement à une recommandation unanime d'un comité. En recourant à ces termes «lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible» il érige une petite clôture de neige ou de glace. Peut-être les membres du conseil ne peuvent-ils pas se rendre en ville. Il les prendra alors un à un. Si, comme le dit le député, le transport pose des problèmes dans le Nord, ne peut-on pas les invoquer comme prétexte pour dire qu'il n'est pas pratique de consulter le Conseil? Le ministre est pris au piège par ses propres paroles: il est pris dans son propre traquenard.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre a entendu la motion du ministre. Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les oui l'emportent.

(En conformité du paragraphe 11 de l'article 75 du Règlement, le vote à enregistrer sur la motion est différé.)

Comme je l'ai dit plus tôt, je doute de l'admissibilité de l'amendement n° 4 et de l'amendement n° 5. Je consens à entendre les arguments sur la procédure à ce sujet s'il plaît aux députés d'en présenter.

M. Nielsen: J'ai également soulevé la question le 13 mars par un rappel au Règlement. L'Orateur avait à ce moment-là exprimé des réserves à ce sujet. Je vais traiter très brièvement des arguments mais lorsque le ministre a présenté le projet de loi le 13 mai, voici ce qu'il a dit, comme on le voit à la page 6924 du hansard:

• (3.20 p.m.)

Avant de traiter par le menu des dispositions du projet de loi, monsieur l'Orateur, je tiens à signaler une étape d'importance dans le développement constitutionnel du Territoire du Yukon, dont il n'est pas question dans le bill.

J'attire l'attention de Votre Honneur sur ces mots:

... une étape d'importance dans le développement constitutionnel du Territoire du Yukon, dont il n'est pas question dans le bill.

Le ministre a poursuivi:

Afin que les membres du conseil du Yukon participent pleinement aux fonctions exécutives du gouvernement, je vais recommander au commissaire ...

[M. Nowlan.]

C'est à dire à la personne nommée par le ministre.

... d'établir un comité exécutif, chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions de chef du service administratif du Territoire.

Autrement dit, il va faire entrer subrepticement certains fonctionnaires dans la fonction législative.

... Le comité se composera de deux membres du conseil du Yukon, choisis par les membres du conseil, des deux commissaires adjoints, qui sont des fonctionnaires du gouvernement du Yukon, et du commissaire lui-même, qui en sera le président.

Cela signifie trois bureaucrates et deux représentants élus par les gens du Yukon.

... Ce changement dans la structure de l'exécutif du gouvernement du Yukon est très prometteur.

L'hon. M. Chrétien: Bravo!

M. Nielsen: Le ministre est seul à applaudir. Tout le Yukon verse des larmes d'amère déception.

Je vais en suivre de près l'évolution et si la modification apportée donne d'heureux résultats elle pourrait être le prélude de nouveaux progrès sur le plan constitutionnel.

Puis lorsque le 14 mai on a mis en doute cette façon de faire, le ministre a dit, comme en fait foi la page 6978 du hansard, ce que depuis bien des années je dis à la Chambre, non seulement au ministre actuel mais à ses prédécesseurs des deux partis politiques:

La chose n'est pas indiquée dans la loi, il est vrai ...

Il s'agit là de la création du comité exécutif.

... mais c'est justement pour assurer plus de souplesse.

Il veut des pouvoirs plus étendus.

Qu'il n'y ait aucune disposition à ce sujet dans la loi, cela ne veut rien dire, puisque les commissaires agissent toujours selon les directives du ministre.

Autrement dit, ils reçoivent les ordres de lui, probablement à titre de commissaires adjoints.

A mon avis, ce développement constitutionnel—c'est à juste titre qu'on l'a appelé un développement constitutionnel et c'est peut-être le seul mot juste de toutes les observations du ministre que j'ai lues aujourd'hui—n'est de fait, que cela. La loi sur le Yukon est un mini-AANB. Elle définit les pouvoirs législatifs dont est revêtu le Conseil créé par le Parlement.

En 1960, un développement constitutionnel a été inséré dans la loi, et l'on voulait que ce ne fût alors qu'un embryon dans la loi. La modification de 1960 est devenue l'article 12 de la loi, en vertu duquel fut institué un